



Bruxelles, le 22.12.2017
C(2017) 9030 final

COMMUNICATION À LA COMMISSION

**RELATIVE À LA PUBLICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT LES
ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DES ANCIENS MEMBRES DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT SUPÉRIEUR APRÈS LA CESSATION DE LEURS FONCTIONS
(ARTICLE 16, QUATRIÈME ALINÉA, DU STATUT)**

COMMUNICATION À LA COMMISSION

RELATIVE A LA PUBLICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES DES ANCIENS MEMBRES DU PERSONNEL D'ENCADREMENT SUPERIEUR APRES LA CESSATION DE LEURS FONCTIONS (ARTICLE 16, QUATRIEME ALINEA, DU STATUT)

Rapport annuel 2017

En vertu de l'article 16 du statut¹, les fonctionnaires sont tenus, après la cessation de leurs fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages. Les anciens fonctionnaires qui se proposent d'exercer une activité professionnelle dans les deux années suivant la cessation de leurs fonctions sont tenus de le déclarer à leur institution, en vue de permettre à cette dernière de rendre une décision adéquate en la matière et, le cas échéant, d'interdire l'exercice d'une activité ou de donner son approbation sous réserve de restrictions appropriées.

L'article 16, troisième alinéa, du statut dispose que, dans le cas des anciens membres du personnel d'encadrement supérieur, l'autorité investie du pouvoir de nomination leur interdit, en principe, pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions, d'entreprendre une activité de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de leur ancienne institution pour le compte de leur entreprise, de leurs clients ou de leurs employeurs concernant des questions qui relevaient de leur compétence pendant leurs trois dernières années de service.

L'article 16, quatrième alinéa, du statut prévoit que, conformément au règlement (CE) n° 45/2001² du Parlement européen et du Conseil, chaque institution publique, chaque année, des informations sur la mise en œuvre du troisième alinéa, y compris une liste des cas examinés.

La Commission énonce ci-après les critères qu'elle a retenus pour s'acquitter de cette obligation, et expose son analyse. En annexe à la présente publication, la Commission présente un résumé des décisions rendues en vertu de cette disposition.

Dans sa publication, elle se fonde sur l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 16, quatrième alinéa, du statut en liaison avec l'article 5, points a) et b), du règlement (CE) n° 45/2001.

¹ Modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 (JO L 287 du 29.10.2013, p. 15).

² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

Critères appliqués pour la mise en œuvre de l'article 16, troisième alinéa, du statut

Membres du personnel d'encadrement supérieur: définition

Conformément à l'article 16, troisième alinéa, les catégories de personnel suivantes sont concernées:

- les directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints (y compris les fonctionnaires qui ont été appelés à occuper, par intérim, ces emplois conformément à l'article 7, paragraphe 2, du statut) et les conseillers hors classe, ayant exercé cette fonction à tout moment au cours des trois dernières années précédant la cessation de leurs fonctions;
- les directeurs (y compris les fonctionnaires qui ont été appelés à occuper, par intérim, ces emplois conformément à l'article 7, paragraphe 2, du statut) et les conseillers principaux, ayant exercé cette fonction à tout moment au cours des trois dernières années précédant la cessation de leurs fonctions;
- les chefs de cabinet, ayant exercé une telle fonction à tout moment au cours des trois dernières années précédant la cessation de leurs fonctions.

La procédure de prise de décision dans le cas de l'article 16, troisième alinéa, du statut

Les déclarations des anciens membres du personnel d'encadrement supérieur portant sur une activité envisagée sont traitées comme toute déclaration en la matière faite par tout membre du personnel. La direction générale des ressources humaines et de la sécurité reçoit la déclaration et recueille l'avis du ou des anciens services dans lesquels le fonctionnaire à la retraite a travaillé au cours des trois dernières années de service, de(s) cabinet(s) concerné(s), du Secrétariat général, du service juridique et de la commission paritaire. C'est sur la base de ces différents avis que la décision finale est rendue par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Activités professionnelles en question

Les activités visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut sont celles qui constituent des activités de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de l'institution dans laquelle a travaillé l'ancien membre de l'encadrement supérieur pour le compte de son entreprise, de ses clients ou de ses employeurs concernant des questions qui relevaient de sa compétence pendant ses trois dernières années de service. Ces activités sont en principe interdites par l'autorité investie du pouvoir de nomination pendant les douze mois qui suivent la cessation des fonctions des intéressés.

La Commission n'a pas limité son analyse aux activités envisagées dont l'objet unique ou essentiel aurait été le lobbying ou la défense d'intérêts. Certaines des déclarations concernaient des activités qui, même si elles excluaient le lobbying ou la défense d'intérêts au moment de la notification, pourraient, en raison de leur nature, en pratique ou en théorie, entraîner ou comporter des activités de lobbying ou de défense d'intérêts telles que visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut. En pareilles circonstances, la Commission a décidé d'élargir l'analyse afin de tenir compte de ces possibilités et d'évaluer l'activité déclarée dans le cadre de l'article 16, troisième alinéa, du statut.

La Commission précise en outre que la présente information porte sur les activités qui ont été déclarées et effectivement exercées. Conformément aux dispositions légales en vigueur, elle ne couvre pas les déclarations reçues qui portent sur des activités qui, de par leur nature même, ne pourraient pas entraîner ou comporter de telles activités de lobbying ou de défense d'intérêts.

La présente publication représente la troisième série d'informations annuelles publiée par la Commission en application de l'article 16, troisième et quatrième alinéas, du statut.

Nombre d'activités en question

Compte tenu du fait qu'une déclaration peut porter sur plusieurs activités, et qu'une décision peut tout aussi bien couvrir plusieurs activités, la présente information procède par activité examinée, de manière à fournir une vue d'ensemble exhaustive.

Analyse

La présente information couvre les cas dans lesquels l'autorité investie du pouvoir de nomination a rendu une décision dans le cadre de l'article 16, troisième alinéa, du statut au cours de l'année 2016.

La Commission n'a reçu aucune déclaration d'activité ayant pour objectif unique ou essentiel le lobbying ou la défense d'intérêts, de sorte que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas rendu de décision en la matière.

La Commission a toutefois reçu des déclarations concernant six activités envisagées qui, même si elles excluaient le lobbying ou la défense d'intérêts au moment de la notification, pourraient, en raison de leur nature, en pratique, entraîner ou comporter des activités de lobbying ou de défense d'intérêts telles que visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut, notamment en ce qui concerne des situations à venir. L'autorité investie du pouvoir de nomination a donc estimé qu'il y avait lieu, comme il est expliqué ci-dessus, d'évaluer ces activités particulières dans le cadre fixé par l'article 16, troisième paragraphe, du statut, ce qui l'a conduite à imposer une interdiction de lobbying ou de défense d'intérêts dans une autorisation sous condition. Dans d'autres cas, elle a rappelé à l'ancien membre de l'encadrement supérieur de garder à l'avenir à l'esprit les règles de l'article 16, troisième alinéa, du statut.

Les cinq décisions³ qui ont été prises en 2016, conformément à l'article 16, troisième alinéa, du statut sont résumées ci-dessous.

³ Une décision couvre deux activités différentes.

Résumé des décisions pertinentes de l'autorité investie du pouvoir de nomination en 2016:

Cessation de fonctions: 30 septembre 2015

CONCERNE

Mme Christina Tufvesson

Ancien conseiller juridique principal par intérim — Service juridique

NOUVELLE ACTIVITÉ

Conseiller pour IM Swedish Development Partner, à Lund (Suède), et conseiller juridique pour la Fondation «Kvinna till Kvinna», à Johanneshov (Suède)

DÉCISION

Mme Christina Tufvesson a demandé l'autorisation de devenir conseiller pour IM Swedish Development Partner, à Lund (Suède), et conseiller juridique pour la Fondation «Kvinna till Kvinna», à Johanneshov (Suède).

L'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) a donné son accord à Mme Christina Tufvesson pour l'exercice de ces activités. En sa qualité d'ancien conseiller juridique principal par intérim, conformément à l'article 16, troisième alinéa, du statut, il lui a été interdit, pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions, d'entreprendre une activité de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de la Commission concernant des questions qui relevaient de sa compétence pendant ses trois dernières années de service. Les dispositions statutaires applicables ont également été rappelées à Mme Christina Tufvesson.

Cessation de fonctions: 31 mars 2016

CONCERNE

M. Peter Balas

Ancien directeur général adjoint de la DG TRADE

Ancien conseiller hors classe à la DG DEVCO, la DG NEAR et la DG TRADE

NOUVELLE ACTIVITÉ

Chercheur principal confirmé à l'Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués, IIASA (Autriche)

DÉCISION

M. Peter Balas a demandé l'autorisation de travailler pendant une période initiale de neuf mois en tant que chercheur principal confirmé à l'IIASA afin d'élaborer un cadre général et une approche conceptuelle.

L'AIPN a donné son accord à M. Balas pour l'exercice de cette activité, sous réserve des conditions suivantes:

- en tant qu'ancien membre de l'encadrement supérieur, M. Peter Balas devrait s'abstenir de tout contact professionnel avec d'anciens collègues de la DG TRADE concernant les questions de principe liées à la Russie, à l'Ukraine et à l'Union eurasienne pendant une période de douze mois après son départ de la Commission afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts;
- selon les termes de l'article 16, troisième alinéa, du statut, M. Peter Balas n'a pas été autorisé pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions, à entreprendre une activité de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de la Commission concernant des questions qui relevaient de sa compétence pendant ses trois dernières années de service en tant que directeur général adjoint et conseiller hors classe à la DG TRADE.

Cette autorisation, y compris toutes les mesures d'atténuation imposées, a été confirmée lorsque M. Balas a demandé l'autorisation de poursuivre cette activité, dans les mêmes conditions, au-delà de la période initiale de neuf mois.

Cessation de fonctions: 31 mars 2016

CONCERNE

M. Peter Balas

Ancien directeur général adjoint de la DG TRADE

Ancien conseiller hors classe à la DG DEVCO, la DG NEAR et la DG TRADE

NOUVELLE ACTIVITÉ

Contractant indépendant — conseiller politique principal — en ce qui concerne les aspects réglementaires de la politique commerciale multilatérale et bilatérale — pour le compte de Covington, Bruxelles

DÉCISION

M. Peter Balas a demandé l'autorisation de travailler comme contractant indépendant — conseiller politique principal — en ce qui concerne les aspects réglementaires de la politique commerciale multilatérale et bilatérale — pour le compte de Covington, Bruxelles.

L'AIPN a pris acte de l'engagement de M. Peter Balas de ne s'impliquer dans aucune affaire de défense commerciale engagée contre l'Union européenne, ni aucune affaire portée devant l'OMC contre l'Union européenne ou l'un de ses États membres.

L'AIPN a donné son accord à M. Balas pour l'exercice de cette activité, sous réserve des conditions suivantes:

- M. Peter Balas ne peut pas, pendant une période de douze mois après la cessation de ses fonctions, exercer d'activité de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de la Commission pour le compte de son futur employeur concernant des questions qui relevaient de ses compétences pendant ses trois dernières années de service;
- M. Peter Balas doit veiller, pendant les deux premières années suivant la cessation de ses fonctions, à n'avoir aucun contact professionnel avec le personnel de la DG TRADE dans le cadre de sa nouvelle activité;
- M. Peter Balas, outre l'engagement susvisé, ne doit au cours des deux premières années suivant la cessation de ses fonctions s'impliquer dans aucune affaire de défense commerciale, ni aucune affaire portée devant l'OMC par la Commission européenne;
- M. Peter Balas doit veiller à ce que, outre l'accord conclu avec le cabinet Covington quant à certaines restrictions mentionnées dans sa demande, son futur employeur soit également informé des autres restrictions qui lui sont applicables.

Cessation de fonctions: 30 septembre 2016

CONCERNE

M. Robert Madelin

Ancien directeur général de la DG CNECT

Ancien conseiller principal au Centre européen de stratégie politique

NOUVELLE ACTIVITÉ

Directeur de sa propre entreprise EUROHUMPH SPRL (Société Privée à Responsabilité Limitée) à Bruxelles.

DÉCISION

M. Robert Madelin a demandé l'autorisation de travailler comme directeur de sa propre entreprise, EUROHUMPH SPRL.

L'AIPN a pris acte de l'engagement de M. Robert Madelin de s'abstenir, pendant une période d'un an après la cessation des fonctions, d'intervenir dans toute question ou toute discussion concernant les appels à propositions relevant des programmes de travail 2016 et 2017 du programme «Horizon 2020» pour la recherche et l'innovation de la DG CNECT, et de participer à tout projet financé par le programme de l'UE pour la recherche et l'innovation, «Horizon 2020».

L'AIPN a donné son accord à M. Robert Madelin pour l'exercice de cette activité, sous réserve des conditions suivantes:

- M. Robert Madelin doit prolonger à dix-huit mois son engagement de s'abstenir d'intervenir dans toute question ou toute discussion concernant l'appel à propositions relevant des programmes de travail 2016 et 2017 du programme «Horizon 2020» pour la recherche et l'innovation de la DG CNECT, et de participer à tout projet financé par le programme de l'UE pour la recherche et l'innovation, «Horizon 2020»;
- M. Robert Madelin doit s'abstenir, pendant les deux premières années suivant la cessation de ses fonctions, de prodiguer des conseils à ses clients sur des dossiers spécifiques qui relevaient de la compétence de son ancien service pendant ses trois dernières années de service;
- M. Robert Madelin doit s'abstenir, pendant les deux premières années suivant la cessation de ses fonctions, de tout contact professionnel avec les services de la DG CNECT et de l'EPSC;
- selon les termes de l'article 16, troisième alinéa, du statut, M. Robert Madelin, ancien membre de l'encadrement supérieur, n'est pas non plus autorisé par l'AIPN, pendant les

douze mois suivant la cessation de ses fonctions, à entreprendre une quelconque activité de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de la Commission concernant des questions qui relevaient de ses compétences pendant ses trois dernières années de service.

Cessation de fonctions: le 30 avril 2015

CONCERNE

M^{me} Lieve Fransen

Ancien directeur de la DG EMPL

NOUVELLE ACTIVITÉ

Membre du conseil consultatif de Plusvalue à Venise (Italie)

DÉCISION

Mme Lieve Fransen a demandé l'autorisation de travailler comme membre du conseil consultatif pour Plusvalue à Venise.

L'AIPN a donné son accord à Mme Lieve Fransen pour l'exercice de cette activité, sous réserve des conditions suivantes:

- Mme Lieve Fransen doit préciser à ses interlocuteurs que cette activité est exercée à titre personnel et ne représente en rien la position ou les intérêts de la Commission;
- en vertu de l'article 16, troisième alinéa, du statut, Mme Lieve Fransen ne peut pas, pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions, entreprendre une quelconque activité de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de la Commission concernant des questions qui relevaient de ses compétences pendant ses trois dernières années de service en tant que directeur à la DG EMPL;
- Mme Lieve Fransen doit également s'abstenir de toute divulgation non autorisée d'informations portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques ou ne soient accessibles au public (article 17, premier alinéa, du statut).